

N^{os} 5859⁵

5575³

5669³

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2008-2009

PROJET DE LOI

portant modification

1. de la loi électorale modifiée du 18 février 2003;
2. de la loi du 4 février 2005 relative au référendum au niveau national

PROPOSITION DE LOI

portant modification de

- 1) l'article 51 (7) de la Constitution
- 2) la loi du 4 février 2005 relative au référendum au niveau national
- 3) la loi électorale du 18 février 2003

PROPOSITION DE LOI

modifiant l'article 35 de la loi du 4 février 2005
relative au référendum au niveau national

* * *

**RAPPORT DE LA COMMISSION DES AFFAIRES INTERIEURES
ET DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE**

(11.12.2008)

La Commission se compose de: M. Marco SCHANK, Président-Rapporteur; MM. Fernand DIEDERICH, Fernand ETGEN, Mme Marie-Thérèse GANTENBEIN-KOULLEN, MM. Gaston GIBERYEN, Camille GIRA, Paul HELMINGER, Jean-Pierre KLEIN, Mme Lydia MUTSCH, MM. Gilles ROTH et Fred SUNNEN, Membres.

*

I. ANTECEDENTS

Le projet de loi sous rubrique a été déposé à la Chambre des Députés par Monsieur le Ministre de l'Intérieur et de l'Aménagement du Territoire le 25 mars 2008.

Le Conseil d'Etat a rendu son avis le 11 juillet 2008.

La Commission nationale pour la protection des données a rendu un avis en date du 28 octobre 2008 sur demande de la Commission des Affaires intérieures et de l'Aménagement du Territoire. Cette dernière a, lors de sa séance du 2 décembre 2008, donné son accord pour faire de cet avis un document parlementaire.

Au cours de la réunion du 18 juin 2008, le texte du projet de loi a été présenté aux membres de la Commission des Affaires intérieures et de l'Aménagement du Territoire. En date du 9 septembre 2008 et du 16 septembre 2008, cette dernière a procédé à l'examen de l'avis du Conseil d'Etat. Lors des réunions du 27 novembre 2008 et du 2 décembre 2008, elle a adopté une série d'amendements soumis pour avis au Conseil d'Etat par dépêche du 2 décembre 2008.

Le 9 décembre 2008, la Haute Corporation a émis un avis complémentaire qui a été analysé par la Commission des Affaires intérieures et de l'Aménagement du Territoire lors de sa réunion du 11 décembre 2008. Au cours de cette même réunion, la Commission a désigné son Président, Monsieur Marco Schank, comme rapporteur du projet de loi sous rubrique et a adopté le présent rapport.

*

II. CONSIDERATIONS GENERALES

1. Objet de la loi

Le projet de loi sous rubrique a pour objet de modifier et de compléter la loi électorale ainsi que d'adapter l'article 35 de la loi du 4 février 2005 relative au référendum au niveau national.

La loi électorale modifiée du 18 février 2003 a été appliquée pour la première fois à l'occasion des élections législatives et européennes du 13 juin 2004 et des élections communales du 9 octobre 2005.

Les adaptations proposées dans le projet de loi sous rubrique tiennent compte, d'une part, de l'expérience collectée au cours de l'échéance électorale passée et, d'autre part, des prises de position du gouvernement à l'égard de trois propositions de loi en matière électorale, à savoir:

- la proposition de loi No 5575 de Madame la Députée Lydie Err et de Monsieur le Député Ben Fayot, qui vise notamment la prolongation du délai d'inscription des non-Luxembourgeois sur les listes électorales et la diminution de la durée de résidence pour les non-Luxembourgeois de cinq à deux ans;
- les propositions de loi 5668 et 5669 de Madame la Députée Anne Brasseur qui visent notamment à simplifier la procédure d'envoi des convocations aux élections respectivement au référendum en supprimant la formalité du récépissé.

Enfin, le projet sous revue insère dans la loi électorale des dispositions permettant l'admission d'observateurs électoraux et définissant la mission d'observation. Il donne encore une base légale au bureau centralisateur que le Gouvernement a l'habitude d'installer à l'occasion d'élections législatives, européennes ou communales en vue de déterminer les résultats officiels du scrutin pour en informer rapidement la population.

2. Historique du projet

En date du 29 février 2008, le Conseil de gouvernement a adopté le projet de loi portant modification de la loi électorale modifiée du 18 février 2003, un certain nombre d'adaptations à cette dernière s'avérant nécessaire. Lors de cette réunion, le Gouvernement a discuté simultanément les deux avant-projets de loi ayant respectivement pour objet de modifier la loi électorale et la loi communale. Il avait été mis en exergue à l'époque la complémentarité des modifications proposées dans les deux projets, pour autant qu'elles visent les communes et les élections communales, et donc l'absolue nécessité d'engager conjointement les deux projets en question dans la procédure législative et de prévoir leur adoption par la Chambre des Députés respectivement leur mise en vigueur le même jour.

L'article 59 du projet de loi No 5859 prévoit que les dispositions de la loi électorale modifiée entreront en vigueur à l'occasion des premières élections législatives, communales et européennes qui suivent leur publication au Mémorial. Les dates des prochaines élections sont connues. Pour les élections législatives et européennes il s'agit du 7 juin 2009 et pour les élections communales du 9 octobre 2011.

Le Conseil d'Etat a opté pour un traitement non conjoint des deux projets de loi en émettant deux avis différents à savoir un avis relatif au projet de loi No 5859 le 11 juillet 2008 et celui sur le projet de loi No 5858 en date du 25 novembre 2008.

La Commission des Affaires intérieures et de l'Aménagement du Territoire a entamé ses travaux sur le projet de loi No 5859 dès la réception de l'avis du Conseil d'Etat y relatif.

Dans ce dernier, la Haute Corporation a proposé entre autres d'éliminer de la loi électorale certaines dispositions concernant les conseillers communaux pour les faire figurer dans la loi communale afin de garantir à la fois à la loi électorale et à la loi communale leur domaine particulier et réservé.

Dans son avis du 25 novembre 2008 sur le projet de loi No 5858 portant modification de la loi communale, la Haute Corporation s'oppose formellement à la nouvelle procédure proposée pour faire élire le bourgmestre et les échevins par les candidats élus aux élections communales sans pour autant faire une proposition de texte alternative. Il s'impose dès lors afin de faire droit à cette opposition de revoir entièrement la procédure envisagée et d'établir une nouvelle manière de procéder qui, d'une part, devra intégrer l'argumentaire du Conseil d'Etat et qui, d'autre part, devra s'articuler adéquatement avec les dispositions existantes et l'esprit de la législation communale.

Or, le remaniement du texte du projet de loi No 5858 dans le sens préconisé par le Conseil d'Etat constitue un travail de fond qui demande temps et réflexion et qui ne peut sans aucune façon se concrétiser dans des délais rapprochés si on veut aboutir à un texte juridique cohérent en la matière.

Comme, par ailleurs, certaines dispositions de la loi électorale sont à juste titre à transférer dans la loi communale conformément aux observations émises par la Haute Corporation et que cette démarche nécessite également la plus grande rigueur afin d'assurer la compatibilité de la loi électorale et de la loi communale et la cohérence juridique de ces deux textes, la solution finalement retenue est de traiter séparément le volet concernant les communes et les élections communales et de prendre le temps qui est nécessaire pour évacuer ce volet en temps utile avant les élections communales du 9 octobre 2011.

Cette façon de procéder présente sans conteste l'avantage de permettre de continuer sans délai la procédure législative pour les dispositions modificatives de la loi électorale qui se rapportent aux élections législatives et européennes et d'en assurer le vote qui se révèle indispensable à la Chambre des Députés avant la fin de l'année sachant qu'un des changements les plus importants à intervenir est la réouverture des listes électorales pour permettre l'inscription des non-Luxembourgeois sur ces listes. Cette réouverture doit être rendue possible le plus rapidement possible pour offrir un laps de temps suffisant aux ressortissants de l'Union européenne qui résident dans notre pays et qui souhaitent se faire inscrire sur ces listes en vue de pouvoir voter lors des élections européennes du 7 juin 2009. Dans ce contexte une campagne de sensibilisation a d'ailleurs déjà été préparée par l'Etat conjointement avec les associations qui défendent les intérêts des non-Luxembourgeois. Cette campagne devra être lancée sans délai pour être fructueuse.

L'entrée en vigueur au 1er janvier 2009 de la loi du 23 octobre 2008 sur la nationalité luxembourgeoise constitue une raison supplémentaire pour promouvoir l'entrée en vigueur au 1er janvier 2009 des nouvelles dispositions de la loi électorale relatives aux listes électorales. Un certain nombre de personnes vont acquérir le 1er janvier 2009, de plein droit, la nationalité luxembourgeoise par application du principe du „droit du sol“. Est Luxembourgeois suivant l'article 1er, 5° de la loi du 23 octobre 2008 sur la nationalité luxembourgeoise, l'enfant né au Luxembourg de parents non-luxembourgeois, dont un au moins des parents est également né au Luxembourg. Cette disposition vise non seulement les personnes qui vont naître à partir du 1er janvier 2009, mais également celles qui sont nées entre le 1er janvier 1991 et le 31 décembre 2008 (application combinée des articles 1er, 5° et 32, 1ère phrase, de la loi sur la nationalité).

Parmi les personnes obtenant le 1er janvier 2009 la nationalité luxembourgeoise par application des dispositions précitées, certaines rempliront également les conditions pour être électeur et devront être inscrites d'office par les communes sur les listes électorales. Plus particulièrement, il s'agit des personnes qui sont nées au cours de l'année 1991 et qui obtiendront leurs 18 ans avant la clôture des listes électorales. Le nombre des personnes concernées peut être évalué entre 200 et 300. Dans ce contexte, il est primordial que les communes, informées par les services compétents de l'Etat de la liste des personnes obtenant au 1er janvier 2009 la nationalité luxembourgeoise par l'effet du droit du sol, puissent compléter, dans les meilleurs délais, les listes électorales par les personnes ayant acquis la nationalité luxembourgeoise et remplissant également les conditions pour être électeurs. Or, cela n'est envisageable que si les nouvelles dispositions de la loi électorale entrent en vigueur le 1er janvier 2009.

Pour rappel, une telle procédure de scission d'un projet de loi avait déjà été arrêtée durant la session ordinaire 1986-1987 de la Chambre des Députés. Il s'agissait en l'espèce „de retirer du projet 2675

les articles modifiant la loi électorale et d'en faire un projet de loi séparé“ dans le cadre de la réforme de la législation communale. Cette décision avait été prise par la Commission des Affaires communales et de l'Aménagement du territoire dans sa réunion du 15 décembre 1986.

De la même manière, la Commission des Affaires intérieures et de l'Aménagement du Territoire a décidé à l'unanimité de retirer du projet de loi No 5859 portant modification de la loi électorale modifiée du 18 février 2003 les articles ayant pour objet de modifier des dispositions du Livre III. – Des corps communaux et des élections communales – de la loi électorale et d'en faire un projet de loi séparé.

3. Points saillants

La prolongation du délai d'inscription des non-Luxembourgeois sur les listes électorales

La plus importante innovation du projet de loi sous rubrique concerne les nouvelles dispositions relatives à l'inscription sur la liste électorale des citoyens ressortissant d'un autre Etat membre de l'Union européenne pour les élections européennes et à l'inscription des étrangers sur la liste électorale pour les élections communales.

Pour ce qui est du délai d'inscription des non-Luxembourgeois sur les listes électorales pour les élections européennes et communales, il est proposé de prolonger ce délai jusqu'au 13e vendredi avant la tenue du scrutin, soit jusqu'à environ trois mois avant l'élection, de sorte à prolonger les délais d'inscription actuels de 11 (élections européennes), respectivement 15 mois (élections communales).

D'après le texte actuellement en vigueur, les listes électorales pour les élections européennes, auxquelles peuvent s'inscrire les ressortissants d'un autre Etat membre de l'Union européenne, et les listes électorales pour les élections communales, auxquelles peuvent s'inscrire les étrangers, sont clôturées 14, respectivement 18 mois avant le déroulement du scrutin.

La procédure de réclamation et de recours contre les listes électorales

Par le biais du nouveau projet de loi, cette procédure pourra se dérouler en temps utile avant le jour des élections. Concernant les voies de recours, le nouveau texte propose de mettre fin à la compétence actuelle du juge de paix du canton au profit du tribunal administratif seul compétent en vue de connaître des recours en réformation exercés contre une décision administrative unilatérale, avec possibilité d'appel devant la Cour administrative.

La durée de résidence

Le projet de loi sous rubrique prévoit de ramener de cinq à deux ans la durée de résidence à laquelle la loi électorale soumet le droit de participation des ressortissants d'un autre Etat membre de l'Union européenne aux élections européennes.

Une base légale pour le bureau centralisateur gouvernemental

Ce bureau est chargé de collecter auprès des bureaux de vote une copie de résultats électoraux pour calculer de manière officieuse les résultats des élections en vue de les communiquer rapidement au public et aux médias. Jusqu'ici, le Conseil de gouvernement avait pour usage d'installer ce bureau de manière ad hoc. La modification doit permettre au bureau d'accomplir sa mission dans les meilleures conditions.

La lettre de convocation

Le législateur propose de supprimer dans la loi électorale l'obligation respectivement du réceptionnaire et de l'accusé de réception pour l'envoi des lettres de convocation au scrutin. Dorénavant, un simple envoi par voie postale sera suffisant.

La lettre de convocation aura un caractère purement informatif, ce qui a pour effet que tout électeur pourra se présenter le jour des élections uniquement muni de sa carte d'identité ou d'un passeport, sans toutefois devoir montrer sa convocation.

La possibilité d'inviter des observateurs d'organisations internationales

Une autre modification proposée vise l'inscription dans la loi électorale de la possibilité d'inviter des observateurs d'organisations internationales dont le Luxembourg est membre, ainsi que des observateurs provenant d'Etats membres de telles organisations, à l'occasion des élections législatives, européennes ou communales et d'entériner par-là juridiquement les engagements de nature politique pris par le Luxembourg.

Fichiers électroniques

A l'heure actuelle, la loi électorale prévoit que les listes électorales sont tenues et modifiées en version „papier“. Toute modification, radiation ou inscription, est prévue de manière à y être portée par une opération manuelle. Or, à notre époque, il importe d'adapter la tenue et la mise à jour des listes électorales aux moyens informatisés dont disposent les administrations communales et qui permettent une gestion plus efficace des documents. Voilà pourquoi le présent projet de loi prévoit expressément que dorénavant la tenue et la mise à jour des listes électorales se font soit sur papier, soit sous forme de fichiers électroniques. Les administrations communales pourront alors opter pour l'une ou pour l'autre manière de gérer les listes électorales. Il est toutefois précisé que les listes dont la loi prévoit de les soumettre à l'inspection du public doivent dans tous les cas être produites dans une version „papier“.

Dans le contexte des moyens électroniques à introduire en matière électorale, il est souligné que le projet de loi n'introduit pas le vote électronique dans notre système électoral. En effet, à l'heure actuelle il n'y a pas de système qui serait assez performant pour répondre aux exigences spécifiques de notre mode de vote. Aussi longtemps qu'aucun logiciel fiable, facilement applicable et à prix raisonnable ne sera sur le marché, l'ancien mode de vote, y compris les possibilités de voter par correspondance, reste applicable.

*

III. L'AVIS DU CONSEIL D'ETAT

D'entrée de jeu, tout en constatant que même si aucun des changements intervenus au cours de ces dernières années n'a modifié de façon substantielle la loi électorale de 2003, le Conseil d'Etat dénonce, néanmoins, les interventions législatives répétées en la matière et recommande, s'il y a lieu, de se limiter à une seule loi modificatrice par législature.

Faisant, ensuite, référence au projet de loi 5858 portant modification de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 actuellement sur le métier à la Chambre des Députés, il préconise, dans un souci de cohérence entre loi électorale et loi communale, que soient éliminées de la loi électorale certaines dispositions qui y figuraient traditionnellement mais qui relèvent, non pas de la matière électorale mais du fonctionnement des organes politiques des communes. Il s'agit en l'occurrence des articles 187, 188, 191, 194, 195 et 196 de la loi électorale.

Quant à l'examen détaillé des articles du projet de loi sous rubrique développé par le Conseil d'Etat, nous nous limiterons ici à en évoquer quelques points saillants tout en renvoyant au document parlementaire afférent ainsi qu'au commentaire des articles du présent rapport pour une lecture plus approfondie.

Le Conseil d'Etat souscrit à un certain nombre d'innovations introduites dans le projet de loi sous avis. Ainsi, il approuve la prolongation du délai d'inscription des ressortissants d'un autre Etat membre de l'Union européenne sur les listes électorales pour les élections européennes respectivement des étrangers pour les élections communales. Il salue encore la réduction de cinq à deux années du délai de résidence qui constitue la condition préalable de la participation aux élections européennes au Luxembourg des ressortissants des autres Etats membres de l'Union européenne. L'introduction des listes électorales sous forme de fichiers électroniques ainsi que l'abandon de l'obligation du récépissé et de l'accusé de réception pour l'envoi des lettres de convocation au scrutin et son remplacement par un simple envoi par la poste trouvent également l'accord du Conseil d'Etat.

En ce qui concerne la possibilité introduite par le projet de loi sous rubrique de missions d'inviter des observateurs d'organisations internationales, le Conseil d'Etat s'en accommode tout en soulevant un certain nombre de problèmes pratiques.

Quant à l'option d'une modification des compétences introduite par les auteurs du projet de loi visant à attribuer le contentieux relatif aux inscriptions sur les listes électorales qui relève, à l'heure actuelle du juge de paix, aux juridictions administratives, le Conseil d'Etat met en doute l'argument juridique avancé pour justifier cette nouvelle approche. Si malgré les interrogations émises par le Conseil d'Etat, était maintenue l'option d'une modification des compétences, la Haute Corporation suggère alors l'introduction d'une procédure par requête signée par le requérant, à l'instar de ce qui est prévu en matière fiscale et l'introduction de délais plus courts via l'introduction d'exceptions au renvoi au droit commun de la procédure administrative contentieuse.

Il critique encore la mise en place d'un bureau centralisateur gouvernemental projetée ainsi que la réintroduction du droit accordé au ministre de l'Intérieur et au commissaire de district d'introduire devant le Tribunal administratif un recours contre des élections communales dont ils jugeraient les opérations non conformes à la loi.

*

IV. COMMENTAIRE DES ARTICLES

Observation liminaire

Le commentaire des articles se rapporte au projet de loi tel qu'il a été amendé par la Commission des Affaires intérieures et de l'Aménagement du Territoire (ci-après appelée „la Commission“). Le Conseil d'Etat est suivi en ce qui concerne la structure du projet de loi, à savoir trois articles dont le premier porte sur la modification ou l'abrogation d'articles de la loi électorale, le deuxième ayant pour objet la modification de la loi du 4 février 2005 sur le référendum au niveau national, et le troisième concernant l'entrée en vigueur de la future loi.

Intitulé

La Commission complète le libellé de l'intitulé tel que proposé par le Conseil d'Etat dans son avis du 11 juillet 2008, puisque le projet de loi se propose de modifier deux lois.

Article I. 1) (article 2 initial)

Cet article n'opère qu'une modification de pure forme et ne suscite pas d'observation particulière.

Article I. 2) (article 3 initial)

Cet article réduit de cinq à deux ans la durée de résidence au Luxembourg des ressortissants d'un autre Etat membre de l'Union européenne souhaitant participer aux élections européennes. Comme il ressort du commentaire des articles du projet de loi initialement déposé, cette modification est conforme à la prise de position du Gouvernement du 14 mars 1997 sur la proposition de loi 5575.

La condition de la durée de résidence a fait l'objet d'une discussion approfondie au sein de la Commission et s'est heurtée à l'opposition de certains membres. Pour les représentants des groupes parlementaires et sensibilité politique CSV, LSAP et ADR, une condition de résidence est nécessaire pour permettre aux ressortissants d'autres Etats membres qui souhaitent participer aux élections au Luxembourg d'acquérir certaines connaissances sur le pays et les candidats aux élections, afin qu'ils puissent émettre un vote en connaissance de cause. Le Luxembourg, de par sa situation particulière du fait que la population présente un taux de 20% de non-nationaux, se trouve dans un régime dérogatoire en matière électorale, conformément au Traité de Maastricht. Le fait d'alléger la condition de résidence en la réduisant à deux ans peut toutefois être considéré comme une étape vers le droit communautaire commun.

Le groupe parlementaire „Déi Gréng“ ne saurait apporter son approbation à ladite condition de résidence et se prononce pour son abandon total, d'autant plus qu'elle n'est pas exigée pour tous les ressortissants communautaires, puisqu'elle ne peut être opposée „aux électeurs communautaires qui, en raison de leur résidence en dehors de leur Etat membre d'origine ou de la durée de cette résidence, n'y ont pas le droit de vote“. L'amendement afférent introduit par les Verts a été rejeté majoritairement par la Commission.

Le groupe parlementaire DP renvoie au droit de vote aux élections communales pour les ressortissants non communautaires et avance comme argument pour l'abandon de toute condition de résidence

que le citoyen communautaire démontre par sa demande d'inscription sur la liste électorale son intérêt pour notre pays et sa politique. Aux yeux du groupe parlementaire DP, la demande d'inscription constitue une démarche proactive; en exigeant une résidence d'au moins deux ans, les ressortissants d'autres Etats membres sont privés de leur droit de vote.

Article I. 3) (article 4 initial)

Cet article, modifié dans l'intérêt des électeurs en disposant que les conditions de l'électorat, hormis celles relatives à la durée de résidence, doivent exister le jour des élections, ne suscite pas d'observation particulière.

Article I. 4) (article 5 initial)

Le titre II du livre Ier de la loi électorale relatif aux listes électorales est modifié entièrement „pour répondre à des revendications dont le bien-fondé a été reconnu par le Gouvernement dans sa prise de position du 14 mars 2007 sur la proposition de loi 5575“, comme il ressort du commentaire de l'article 5 initial du projet de loi 5859 tel qu'il fut déposé.

Dans sa prise de position, le Gouvernement „marque son accord avec le principe consistant à prolonger le délai d'inscription sur les listes électorales sous réserve toutefois que la modification envisagée ne se fasse pas au détriment des possibilités de recours qui constituent un élément essentiel dans un Etat de droit. Le Gouvernement estime en effet indispensable de maintenir les possibilités de réclamation et de recours que la loi accorde aux citoyens contre les décisions prises à cet égard par l'autorité communale. Le maintien de ces droits ne permet toutefois pas de laisser ouvertes les listes électorales jusqu'à deux mois avant les élections.

Il est dès lors nécessaire de concilier la nécessité de prolonger le délai d'inscription sur les listes électorales afin d'assurer une forte mobilisation de l'électorat non luxembourgeois avec la conservation des droits de recours des citoyens. C'est dans cette optique que le Gouvernement a convenu d'analyser et de réviser ensuite le dispositif actuellement en vigueur tout en conservant les moyens de recours dont dispose le citoyen pour le moment.“

Dans son avis du 11 juillet 2007, le Conseil d'Etat constate que „les modifications proposées par cet article, ensemble avec la nouvelle version de l'article 9 (suppression de la révision systématique annuelle des listes électorales) procèdent à un renversement complet de l'approche valable jusqu'ici, et qui a été confirmée en dernier lieu en 2003 par la nouvelle loi électorale“. Ainsi, „dans les articles 7 et 9 actuels se rencontrent deux filons de considérations contradictoires dont il faut organiser la coexistence. D'un côté, il s'agit d'une approche individualiste qui vise à rendre possible à un maximum de personnes la participation effective aux élections à une date déterminée. De l'autre côté, il s'agit d'une approche institutionnelle qui vise à garantir à tout prix la régularité du déroulement des élections. Si la première approche veut idéalement admettre à une élection déterminée toute personne qui remplit les conditions de l'électorat au moment de l'élection, la seconde approche exigera que ne soit admise à prendre part à l'élection que la personne dont il est établi avec certitude qu'elle a le droit d'y prendre part. Les différences d'approche sont résolues grâce au temps qui sera concédé afin qu'il puisse être procédé d'une façon ordonnée aux vérifications nécessaires à l'établissement de la qualité d'électeur dans le chef de toutes les personnes concernées.“

Le chapitre Ier intitulé „Les listes électorales“ comporte le nouvel article 7 qui reprend de façon plus lisible des dispositions de l'actuel article 9 de la loi électorale. Le dernier alinéa du premier paragraphe de l'article 7 laisse aux communes le choix de tenir et mettre à jour les listes électorales sur papier ou sous forme de fichiers électroniques, celles destinées à l'inspection du public dans le cadre de la procédure de réclamation contre les inscriptions ou omissions d'inscriptions devant être éditées sous forme papier.

Le paragraphe (2) de l'article 7 dispose que le collège des bourgmestre et échevins peut déléguer à un ou plusieurs fonctionnaires communaux, âgés d'au moins vingt-cinq ans, la mise à jour des listes électorales.

Les membres des groupes parlementaires DP et „Déi Gréng“ s'étonnent de la condition d'âge et proposent de la remplacer par la condition qu'il doive s'agir d'un fonctionnaire assermenté. Le représentant de l'ADR estime utile, pour la délégation de la tenue à jour des listes électorales, d'exiger aussi bien une limite d'âge que l'assermentation du ou des fonctionnaires auxquels est déléguée la tâche de mise à jour des listes électorales. Pour le Conseil d'Etat, l'assermentation est inhérente au terme „fonctionnaire“.

La Commission reprend en majeure partie les propositions du Conseil d'Etat concernant le texte et la structure.

Le chapitre II intitulé „De la mise à jour des listes électorales“ comprend les articles 8 à 20 nouveaux.

Le nouvel article 8 dispose dans son paragraphe (1) que les ressortissants luxembourgeois sont inscrits d'office sur la liste électorale de leur commune luxembourgeoise de résidence dès qu'ils remplissent les conditions afférentes. Comme il ressort du commentaire des articles du projet de loi initial, le paragraphe (4) reprend les principes inscrits aux trois derniers alinéas de l'actuel article 7 en les adaptant au fait que dorénavant les inscriptions peuvent se faire tout au long de l'année et que les réclamations et recours contre les non-inscriptions se font uniquement à l'occasion d'élections selon une procédure se déroulant dans les trois mois qui précèdent un scrutin.

La Commission adopte les propositions de texte du Conseil d'Etat, de même que pour l'article 9 qui reprend les deux derniers alinéas de l'article 9 de la loi électorale.

L'article 10 adapte l'actuel article 10 tout en prévoyant à l'alinéa 4 le transfert d'inscription de l'électeur qui atteindra dix-huit ans au plus tard le jour de l'élection, de l'annexe à la liste électorale de son ancienne commune de résidence à sa nouvelle commune de résidence.

Certains membres de la Commission ayant demandé de préciser les notions de résidence habituelle et de domicile, il est renvoyé au projet de loi 5949 relatif aux registres communaux des personnes physiques qui donne de la notion de résidence habituelle une définition plus précise et détaillée que la loi électorale. Cette définition ne se trouve pas en contradiction avec celle que donne le Code civil du domicile.

L'article 11 détermine les conditions de la radiation des listes électorales des personnes exclues de l'électorat aux termes de l'article 6 de la loi électorale.

L'article 12, paragraphe (1) concerne la clôture provisoire des listes électorales. Une révision annuelle des listes n'aura plus lieu, mais à l'occasion de chaque élection législative, communale ou européenne, les listes sont arrêtées et la procédure de réclamation et de recours commence à courir. Sur recommandation du Conseil d'Etat, l'article 51 est supprimé dans un souci de clarté. En effet, selon la Haute Corporation, cet article introduisait „un élément nouveau et parfaitement nébuleux“, en ce qu'une personne dont le recours est encore pendant devant les juridictions administratives, le deuxième jour qui précède la date des élections, ne peut pas être inscrite sur la liste électorale. Il est inimaginable qu'une personne dont le recours serait pendant au troisième jour précédant la date des élections pourrait être inscrite sur les listes, d'autant plus que le dernier jour au cours duquel la Cour peut statuer est le 9^e jour avant la date des élections.

Le paragraphe (1) de l'article 12 prévoit aussi que „ces listes recensent en annexe les personnes qui atteindront l'âge de dix-huit ans entre le jour de l'arrêt provisoire des listes et le jour du scrutin, ce dernier y compris“. L'intention en est de ne pas exclure du vote les personnes qui atteignent l'âge de dix-huit ans entre l'arrêt provisoire des listes et le jour des élections. Dans son avis du 11 août 2008, le Conseil d'Etat juge ce procédé „inutilement compliqué“, puisque „ces annexes ne pourront être établies que soit le jour de la clôture provisoire, soit le jour où la date des élections complémentaires, ou de l'élection survenue à l'improviste suite à une dissolution de la Chambre des députés ou du conseil communal, est connue“. Le procédé mis en place par la loi électorale de 2003 consiste par contre tout simplement à admettre au vote toute personne qui atteindrait l'âge de dix-huit ans au jour des élections. La liste électorale établie au 1^{er} janvier recense toutes les personnes qui doivent atteindre l'âge de dix-huit ans au cours de l'année de validité de la liste; ces personnes y sont rajoutées sans initiative de leur part. La Haute Corporation propose dès lors de maintenir ce procédé.

Les paragraphes (2) à (4) déterminent la procédure de publication des listes provisoirement arrêtées, de même que la possibilité de réclamer contre les inscriptions ou omissions d'inscription. Quant à la période d'exposition publique qui est réduite de 10 à 7 jours, le Conseil d'Etat exprime sa préférence pour le maintien du délai actuel.

Les articles 13 à 20 nouveaux reprennent de façon adaptée les articles 12 à 20 de l'actuelle loi électorale.

A l'article 13, l'alinéa second est supprimé. La Commission juge inutile de mentionner, soit la date à laquelle un électeur a acquis la qualité de Luxembourgeois, soit le fait qu'il possède cette qualité par le fait de sa naissance. Elle est d'avis que pareille mention ne ferait que créer deux catégories de Luxembourgeois, n'ayant aucune relation avec les élections.

Le paragraphe (2) de l'article 15 et l'alinéa 4 de l'article 20 sont modifiés conformément à l'avis du 28 octobre 2008 de la Commission nationale pour la protection des données (CNPD) qu'avait demandé la Commission au sujet de la conformité des dispositions relatives aux consultations des listes, avec la loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel. La CNPD rappelle qu'en vertu de la loi modifiée du 2 août 2002 précitée, un traitement n'est licite que s'il est mis en œuvre pour une finalité déterminée, explicite et légitime. L'article 20 de la loi électorale tel que proposé par le projet de loi 5859 ne fait que reprendre le principe de la communication d'une copie des listes électorales actualisées à tout citoyen qui en fait la demande. Selon l'avis de la CNPD, „la finalité de la tenue des listes électorales consiste en la constatation de la qualité d'électeur des personnes physiques remplissant les conditions reprises dans le Titre I de la loi électorale. Le droit d'inspection des listes électorales, ainsi que le droit d'en prendre copie rentrent dans le cadre de cette finalité ...“. La CNPD considère que „la prospection des électeurs inscrits par les divers partis politiques, notamment pour leur adresser les programmes politiques, rentre également dans le cadre de cette finalité électorale“. Si „le droit de prendre inspection des listes électorales ne comporte pas de risques de diffusion, d'utilisation légitime, d'abus ou de détournement de finalités des données personnelles y figurant“, le droit de prendre copie, au contraire, soulève le problème du respect de la finalité par le destinataire. La CNPD estime dès lors souhaitable de voir entourer ce droit d'un certain nombre de précautions et de garanties. La Commission a suivi la CNPD en retenant aux articles 20, alinéa 4 et 15 paragraphe (2) de la loi électorale le principe d'une demande écrite pour la délivrance de copies, ainsi qu'en ce qui concerne la forme de la communication des copies et la précision que les données ne doivent pas être utilisées à des fins incompatibles avec la finalité électorale.

Dans son avis complémentaire du 9 décembre 2008, le Conseil d'Etat constate que „les deux textes amendés, en interdisant l'utilisation des données des citoyens fournies tant par les listes électorales elles-mêmes que par les listes de réclamations, à des fins „autres qu'électorales“, maintiennent donc la possibilité que les données dont s'agit soient utilisées pour l'envoi non seulement des programmes politiques dont se réclament les candidats des listes qui concourent lors des élections, mais de tout le matériel d'information que les partis politiques veulent bien distribuer dans le contexte d'élections“. La Haute Corporation „estime que l'ouverture ainsi opérée se meut sur les marges de ce qui est encore acceptable dans l'esprit de la loi électorale“. Toutefois, elle peut donner son accord avec les amendements en question en raison de l'article 32*bis* de la Constitution qui „réserve aux partis politiques une place toute particulière, en reconnaissant qu'ils „concourent à la formation de la volonté populaire et à l'expression du suffrage universel ...“ “ (loi du 31 mars 2008).

Article I. 5) (articles 6 et 7 initiaux)

Deux nouveaux chapitres sont introduits au titre II du livre Ier: le chapitre IV relatif au recours devant le tribunal administratif et le chapitre V relatif à l'instance d'appel devant la Cour administrative.

Dans son avis du 11 juillet 2008, le Conseil d'Etat constate que le projet de loi „vise à attribuer le contentieux relatif aux inscriptions sur les listes électorales, qui relève à l'heure actuelle du juge de paix, aux juridictions administratives“. Au commentaire de l'article 6 initial, il est exposé qu'„une décision du collège des bourgmestre et échevins par laquelle il a inscrit, omis ou rayé une personne des listes électorales constitue une décision administrative unilatérale qui, en cas de recours, devrait être déferée aux juridictions administratives et non pas aux juridictions judiciaires“. Le nouveau chapitre IV est dès lors rédigé „de façon à adapter les principes retenus par la loi modifiée du 21 juin 1999 portant règlement de procédure devant les juridictions administratives aux spécificités du recours en période préélectorale“.

Or, d'après le Conseil d'Etat, une lecture différente des textes est possible. Ainsi, en vertu de l'article 85 de la Constitution, les contestations qui ont pour objet des droits politiques sont du ressort des tribunaux. „Or, l'inscription sur une liste électorale, loin de constituer un acte de l'administration communale affectant le statut de l'administré, est intimement liée à l'exercice du droit de vote, droit politique premier du citoyen. Il en résulte que les questions relatives à l'inscription sur les listes électorales peuvent être rattachées aux élections dont le corps électoral, dans son ensemble, assume l'organisation.“

Par ailleurs, la Haute Corporation voit „d'indéniables avantages pour le justiciable“ dans la procédure actuelle, tels la proximité du juge de paix ou le recours à une procédure plus simple et peu coûteuse

(procédure sur requête, absence de représentation par un avocat). Elle souligne que l'absence d'un appel contre la décision du juge de paix ne saurait être considérée comme contraire aux droits de l'homme, puisque le double degré de juridiction n'est pas imposé en la matière et qu'en outre, le système actuel prévoit un recours en cassation pour violation de la loi. Par contre, l'introduction d'un appel à portée plus générale pourrait s'avérer problématique au niveau du respect des délais et de l'effet utile de la décision de justice qui risquera d'intervenir tardivement.

La Commission décide toutefois de maintenir le nouveau texte et adopte les suggestions afférentes du Conseil d'Etat, consistant à introduire une procédure par requête signée par le requérant, à l'instar de ce qui est prévu en matière fiscale, et de recourir à un mécanisme similaire à celui prévu par le Titre III de la loi précitée du 21 juin 1999, à savoir le renvoi au droit commun de la procédure administrative contentieuse „sauf les exceptions prévues“, celles-ci portant notamment sur l'observation de délais plus courts.

Article I. 6) nouveau

L'introduction dans le livre Ier, titre II, des deux nouveaux chapitres IV et V ne remplace pas la totalité des articles des chapitres II et III actuels, de sorte qu'il est nécessaire d'abroger les articles non remplacés.

Article I. 7) (article 8 initial)

La Commission procède au redressement d'un oubli dans le projet de loi initial, à l'article 45 du chapitre VI au titre II du livre Ier, en ajoutant les mots „et à la Cour“, comme proposé par le Conseil d'Etat.

Article I. 8) nouveau

Il convient d'abroger les articles non remplacés par le nouveau chapitre VI du livre Ier, titre II.

Article I. 9) (article 9 initial) et 10) nouveau

La Commission suit le Conseil d'Etat pour supprimer l'article 51 (cf. sous Art. I. 4) (article 5 initial). En outre, sont abrogés les articles 52 et 53 par l'art. I. 10) nouveau, puisqu'ils ne sont pas remplacés par la modification du nouveau chapitre VII opérée par l'article I. 9).

La Commission, par amendement du 2 décembre 2008, avait proposé la suppression de la partie de phrase „coulée en force de chose jugée, et ce“, pour la raison qu'une décision n'a pas forcément déjà autorité de la chose jugée au moment où elle est notifiée. Pour des raisons de sécurité juridique, la Commission avait estimé utile de permettre la rectification des listes électorales dès notification des jugements ou arrêts.

Or, dans son avis complémentaire du 9 décembre 2008, le Conseil d'Etat s'oppose formellement „à ce qu'un jugement ou arrêt ne bénéficiant pas de la force de la chose jugée s'impose à une autorité publique en matière électorale“.

La partie de phrase en question est donc maintenue.

Article I. 11) (article 10 initial)

Cet article a pour objet de transférer au Gouvernement la compétence qu'ont actuellement les conseils communaux de fixer les localités de vote sur le territoire de leur commune. Tout en se montrant compréhensif envers le Gouvernement face à une certaine inactivité des communes sur ce point, comme le montre la pratique, le Conseil d'Etat „estime néanmoins que la matière électorale doit rester décentralisée, et que ce sont les élus locaux qui connaissent au mieux les circonstances et les habitudes locales“. A ses yeux, il suffira que les commissaires de districts interviennent plus tôt pour rappeler leurs devoirs aux élus locaux.

Il est en outre prévu qu'une localité de vote doit compter au moins 100 électeurs „afin de garantir au mieux le secret du vote“. Le Conseil d'Etat estime toutefois que cet argument se heurte à celui de „l'inconfort des habitants d'une localité qui seront obligés de se déplacer pour aller voter dans un village voisin“. La Haute Corporation se prononce par conséquent en faveur de la solution actuelle, du moins pour les élections communales.

La Commission décide néanmoins de maintenir le nouveau texte.

Article I. 12) (article 11 initial)

Le délai initial de communication du nombre de bureaux de vote aux commissaires de district est augmenté de trente à quatre-vingts jours pour laisser suffisamment de temps aux services de l'Etat chargés de l'impression des formulaires ainsi que de la fourniture des enveloppes et autres matériels nécessaires aux bureaux de vote.

Dans son avis complémentaire du 9 décembre 2008, le Conseil d'Etat tient à signaler que la réduction du délai ne tient pas compte des délais particuliers fixés pour certaines élections (articles 7 et 74 de la Constitution).

Article I. 13) (article 12 initial)

A l'article 67, alinéa 2 de la loi électorale est désormais clairement inscrit que le président d'un bureau principal de vote doit se faire remplacer pour la suite des opérations électorales, lorsqu'il reçoit la candidature d'un parent ou d'un allié jusqu'au deuxième degré inclusivement.

Le Conseil d'Etat marque son accord avec cette solution, „d'autant plus que l'article 59 pourvoit au remplacement du président du bureau principal“.

Article I. 14) (article 13 initial)

Le premier alinéa de l'article 68 de la loi électorale est modifié dans le but d'une simplification en supprimant l'obligation du récépissé pour l'envoi de la lettre de convocation aux élections.

Le Conseil d'Etat fait toutefois remarquer que la forme d'une simple lettre présente l'inconvénient grave que le collègue des bourgmestre et échevins ne dispose plus d'aucune preuve de l'accomplissement de la formalité requise par la loi. Il propose dès lors de modifier le caractère formel de la lettre de convocation en la transformant en simple lettre d'information contenant des renseignements pratiques et, ensuite, de renforcer la publicité faite autour de la convocation des électeurs en ayant également recours à la presse.

La Commission adopte cette première proposition en précisant que la lettre de convocation a un caractère purement informatif, mais elle estime que la publication dans la presse n'est pas utile.

Article I. 15) et 16) (articles 14 et 15 initiaux)

Etant donné que, suite à la suppression de l'obligation du récépissé à l'article précédent, il n'est plus vérifiable si tous les électeurs ont reçu leur lettre de convocation, il importe de donner à l'électeur tous les moyens possibles pour exercer son droit de vote le jour des élections.

Le Conseil d'Etat se rallie aux changements proposés et rappelle que l'élément qui conditionne l'admission au vote d'une personne est la constatation de son identité à partir de laquelle il est facile de vérifier son inscription sur la liste électorale. La Haute Corporation voit un autre avantage, bien plus pratique, dans la solution retenue, en ce que les électeurs pourront garder leur lettre de convocation, celles-ci leur servant souvent comme modèle à partir duquel ils recopient le vote qu'ils ont l'intention d'émettre sur le bulletin de vote.

Article I. 17) (article 16 initial)

Au livre Ier, il est inséré un titre IV nouveau qui organise les modalités de fonctionnement des missions d'observation lors des élections législatives, européennes ou communales au Luxembourg, et qui met en place un bureau centralisateur gouvernemental.

Le Conseil d'Etat ne s'oppose pas „à ce que l'Etat luxembourgeois se mette en mesure d'exécuter ses obligations internationales“, mais fait observer d'abord que se pose la question de savoir si l'Etat luxembourgeois pourrait refuser de faire suivre une demande émanant d'une organisation internationale, d'une invitation et „si le fait d'inviter met les frais de la mission d'observation du côté de la puissance invitante“.

Ensuite, le paragraphe (3) de l'article 116*bis* autorisant les observateurs à prendre connaissance des listes électorales, il convient de leur donner accès non seulement aux bureaux de vote, mais aussi aux locaux des administrations communales concernées, puisque les bureaux de vote ne disposent ni de l'original ni d'une copie des listes électorales.

En vertu de l'article 83 de la loi électorale qui bannit la présence d'armes des locaux de vote, les observateurs doivent en être informés au préalable par le Ministère des Affaires étrangères pour éviter

la situation inconfortable de devoir procéder au désarmement d'agents armés accompagnant, le cas échéant, la mission d'observation.

Enfin, en ce qui concerne la couverture médiatique des élections sur laquelle pourrait porter une mission d'observation à court terme, selon le commentaire des articles du projet de loi initial, le Conseil d'Etat fait remarquer que la présence des observateurs dans les locaux de vote ne ferait pas de sens, puisque les médias ne sont pas autorisés à travailler dans ces locaux.

Au sujet du bureau centralisateur gouvernemental, auquel l'article 116^{ter} entend donner une base légale, le Conseil d'Etat est d'avis que „plutôt que de faire intervenir officiellement une instance parallèle à laquelle les bureaux principaux des communes seraient obligés de transmettre leurs résultats durant la nuit des élections, l'on se tiendrait aux instances officielles existant déjà dans le contexte du constat des résultats des élections. Rien ne s'opposerait évidemment à ce que les bureaux principaux se concertent comme jusqu'à présent, soit avec le Service information et presse du Gouvernement, soit avec une cellule mise en place spécifiquement pour coopérer avec les présidents des bureaux principaux de circonscription.“

La Haute Corporation constate que le bureau centralisateur gouvernemental présente un défaut majeur, en ce que les résultats qu'il communiquerait seraient provisoires et officieux jusqu'au moment où le président (ou les présidents) du ou des bureaux principaux de circonscription proclame(nt) le résultat officiel. De l'avis du Conseil d'Etat, il est préférable de ne pas toucher au régime légal actuel, sous lequel tout le déroulement des élections, y compris le constat et la proclamation officielle des résultats, se fait en dehors de l'emprise du pouvoir exécutif. Le Conseil d'Etat rappelle par ailleurs qu'aux termes de l'article 118 de la loi électorale: „La Chambre des députés se prononce seule sur la validité des opérations électorales.“

La Commission maintient le texte du projet initial, tout en complétant le paragraphe (5) de l'article 116^{bis} en précisant que les données des observateurs et, le cas échéant, des accompagnateurs sont mentionnées au procès-verbal des opérations électorales. La loi déterminant les personnes qui peuvent y assister, il est important de pouvoir se référer au procès-verbal en cas de contestation ultérieure relative à la présence de certaines personnes dans un local de vote.

Articles I. 18) et 19) (articles 17 et 18 initiaux)

Sans observation.

Articles I. 20) à 22) (articles 19 à 21 initiaux)

Les modifications apportées à ces articles tiennent compte du fait que le monopole de la poste pour effectuer le transfert de courrier disparaîtra.

Le Conseil d'Etat fait toutefois observer que „les revendications qui pourraient naître entre un client prétextant des fautes ou lenteurs de l'entreprise aux services de laquelle il a eu recours, ne relèvent pas du droit administratif, et que leur issue n'aura pas de conséquences sur le résultat proclamé“. L'avantage du régime actuel est de garantir à l'agent des P&T l'accès au bureau de vote destinataire, ce qui n'est plus le cas sous le nouveau régime.

Article I. 23) (article 22 initial)

Sans observation.

Article I. 24) (article 51 initial)

L'article 326 de la loi électorale est complété par une nouvelle phrase précisant que la date d'élections complémentaires est fixée par le Premier ministre, ministre d'Etat. Cet ajout devient nécessaire, puisque, en cas d'élections complémentaires, les listes électorales sont arrêtées le premier vendredi qui suit la date de l'arrêté fixant la date des élections complémentaires (article 12 (1), second alinéa).

Article I. 25) (article 52 initial)

Le point 4^o de l'article 3 de la loi électorale prévoit que „les Luxembourgeois domiciliés à l'étranger sont admis aux élections européennes par la voie du vote par correspondance“. Il convient par conséquent de compléter dans ce sens l'article 328 en le libellant par analogie à l'article 168 (2).

Article I. 26) à 29) (articles 53 à 56 initiaux)

Cf. sous Art. I. 20) à 22) (articles 19 à 21 initiaux).

Article II (article 58 initial)

Cf. sous Art. I. 14) (article 13 initial).

Article III (article 59 initial)

Sans observation.

*

Sous le bénéfice des observations qui précèdent, la Commission des Affaires intérieures et de l'Aménagement du Territoire recommande en sa majorité à la Chambre des Députés d'adopter le projet de loi 5859 dans la teneur qui suit:

*

TEXTE PROPOSE PAR LA COMMISSION

PROJET DE LOI

portant modification

- 1. de la loi électorale modifiée du 18 février 2003;**
- 2. de la loi du 4 février 2005 relative au référendum au niveau national**

Art. I. La loi électorale modifiée du 18 février 2003 est modifiée comme suit:

- 1) A l'article 1er sont apportées les modifications suivantes:
 - 1° L'alinéa 1er, point 4° est remplacé par le libellé suivant:

„4° être domicilié dans le Grand-Duché de Luxembourg; les Luxembourgeois domiciliés à l'étranger sont admis aux élections législatives par la voie du vote par correspondance.“
 - 2° L'alinéa 2 est abrogé.
- 2) L'article 3, point 5° est remplacé par le libellé suivant:

„5° pour les ressortissants d'un autre Etat membre de l'Union européenne, être domicilié dans le Grand-Duché et y avoir résidé, au moment de la demande d'inscription sur la liste électorale prévue par la présente loi, pendant deux années au moins; toutefois les électeurs communautaires qui, en raison de leur résidence en dehors de leur Etat membre d'origine ou de la durée de cette résidence, n'y ont pas le droit de vote, ne peuvent se voir opposer cette condition de durée de résidence.“
- 3) Dans l'article 4 les alinéas 2 et 3 sont remplacés par la disposition suivante:

„Sous réserve de l'application des dispositions relatives à la durée de résidence prévues aux articles 2 et 3, les conditions de l'électorat doivent exister respectivement au jour des élections législatives, communales ou européennes.“
- 4) Dans le livre Ier, titre II, le chapitre Ier, comprenant les articles 7 à 20, est remplacé par les dispositions suivantes:

„Chapitre Ier – Les listes électorales

Art. 7. (1) Il y a dans chaque commune trois listes électorales:

1. une liste des citoyens luxembourgeois, électeurs aux élections législatives, européennes et communales;
2. une liste des ressortissants étrangers, électeurs aux élections communales;
3. une liste des ressortissants des autres Etats membres de l'Union européenne, électeurs aux élections européennes.

Les listes électorales sont permanentes.

Le collège des bourgmestre et échevins procède de façon continue aux mises à jour des listes électorales, en y apportant les inscriptions et radiations d'électeurs, ainsi qu'aux modifications d'inscriptions d'électeurs, le tout conformément aux dispositions de la présente loi.

La tenue et la mise à jour des listes électorales se font soit sur papier, soit sous forme de fichiers électroniques. Toutefois, les listes prévues aux articles 12, paragraphe (2) et 17 et destinées à l'inspection du public sont éditées sous forme papier. Il en est de même du relevé prévu à l'article 56.

(2) Le collège des bourgmestre et échevins peut déléguer la fonction de procéder aux mises à jour des listes électorales à un ou plusieurs fonctionnaires communaux, âgés d'au moins vingt-cinq ans, désignés ci-après par les termes „le fonctionnaire délégué“.

Cette délégation est exercée sous la surveillance et la responsabilité du collège des bourgmestre et échevins.

L'arrêté portant délégation est transmis par l'intermédiaire du commissaire de district territorialement compétent au ministre de l'Intérieur.

Chapitre II – De la mise à jour des listes électorales

Art. 8. (1) Les ressortissants luxembourgeois sont inscrits d'office sur la liste électorale de leur commune de résidence au Grand-Duché de Luxembourg dès qu'ils remplissent les conditions requises par la loi pour être électeur.

(2) Les ressortissants étrangers désireux de participer pour la première fois aux élections communales font une demande d'inscription sur la liste électorale afférente.

Le ressortissant étranger doit produire à l'appui de sa demande:

1. une déclaration formelle précisant:
 - a) sa nationalité et son adresse sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg;
 - b) qu'il n'est pas déchu du droit de vote dans l'Etat d'origine ou, le cas échéant, que la perte du droit de vote est due aux conditions de résidence imposées par l'Etat d'origine.

En cas de fausse déclaration sur l'un des points visés sous a) et b) ci-dessus, les pénalités prévues par la présente loi sont applicables;
2. un document d'identité en cours de validité;
3. un certificat documentant la durée de résidence fixée par la présente loi, établi par une autorité publique.

(3) Le ressortissant d'un autre Etat membre de l'Union européenne désireux de participer pour la première fois aux élections européennes fait une demande d'inscription sur la liste électorale afférente.

Il doit produire à l'appui de sa demande d'inscription sur cette liste:

1. une déclaration formelle précisant:
 - a) sa nationalité et son adresse sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg;
 - b) le cas échéant, sur la liste électorale de quelle collectivité locale ou circonscription dans l'Etat membre d'origine il a été inscrit en dernier lieu;
 - c) qu'il n'exercera son droit de vote pour les élections au Parlement européen que dans le Grand-Duché de Luxembourg;
 - d) qu'il n'est pas déchu du droit de vote dans l'Etat membre d'origine.

En cas de fausse déclaration sur l'un des points visés sous a), b), c) ou d) ci-dessus, les pénalités prévues par la présente loi sont applicables;
2. un document d'identité en cours de validité;
3. un certificat documentant la durée de résidence fixée par la présente loi, établi par une autorité publique.

(4) La demande d'inscription aux élections communales ou européennes signée et datée est rédigée sur papier libre. Un récépissé est délivré par le collège des bourgmestre et échevins de la commune de résidence de l'intéressé si la demande d'inscription est accompagnée de toutes les pièces requises.

Les ressortissants étrangers qui ont été inscrits sur une liste électorale y sont maintenus, dans les mêmes conditions que les électeurs luxembourgeois, jusqu'à ce qu'ils demandent à être rayés ou jusqu'à ce qu'ils soient rayés d'office parce qu'ils ne répondent plus aux conditions requises pour l'exercice du droit de vote.

Le collège des bourgmestre et échevins informe, par lettre individuelle, les intéressés de la suite réservée à leur demande d'inscription sur une liste électorale dans les quinze jours de la réception de la demande.

En cas de refus d'inscription, le collège des bourgmestre et échevins indique le ou les motifs qui sont à la base du refus d'inscription en vertu des dispositions des articles 1, 2, 3 et 6 ainsi que les voies et procédures de recours prévues aux articles 12, 15, et 17.

Art. 9. Soixante-deux jours avant la date des élections européennes, le collège des bourgmestre et échevins transmet copie de la liste arrêtée à cette date pour les élections au Parlement européen et triée par nationalités au ministre ayant les affaires étrangères dans ses attributions qui informe les Etats membres d'origine respectifs des électeurs inscrits.

Lorsque le Gouvernement luxembourgeois est informé par un autre Etat membre de l'Union européenne qu'un ressortissant de ce dernier, qui figure sur la liste électorale pour les élections au Parlement européen, ou qu'un ressortissant luxembourgeois, qui figure sur la liste visée par la présente loi, est également inscrit dans cet Etat comme électeur pour les élections au Parlement européen, il transmet cette information au collège des bourgmestre et échevins de la commune concernée qui en fait mention sur les listes électorales. Ces personnes ne sont pas admises au Grand-Duché de Luxembourg au vote pour les élections au Parlement européen.

Art. 10. Le domicile électoral du citoyen est au lieu de sa résidence habituelle, c'est-à-dire où il habite d'ordinaire.

En cas de changement de domicile, le transfert du droit de vote dans la nouvelle commune est obligatoire. Le bourgmestre de la commune de départ notifie le changement de domicile à la commune d'arrivée.

Le bourgmestre de la nouvelle résidence porte l'électeur sur la liste électorale de la nouvelle résidence. Le bourgmestre de la commune de départ le raye de la liste électorale de cette commune.

La procédure du transfert du droit de vote est également applicable aux personnes visées à l'article 12, paragraphe 1er, alinéa 1, deuxième phrase.

Pour la détermination du domicile électoral, la preuve de la résidence habituelle peut être apportée par tout moyen.

Art. 11. Le collège des bourgmestre et échevins de la commune de résidence ou le fonctionnaire délégué procède à la radiation des listes électorales des personnes exclues de l'électorat.

La radiation des personnes visées à l'article 6, points 1° et 2°, s'effectue sur la base du jugement prononçant l'interdiction du droit de vote, d'élection et d'éligibilité. Copie du dispositif du jugement est envoyée à cet effet au collège des bourgmestre et échevins de la commune de résidence du condamné par le ministre ayant dans ses attributions la Justice.

La radiation des personnes visées à l'article 6, point 3°, s'effectue sur la base d'un jugement prononcé par le juge des tutelles. Copie du dispositif du jugement est envoyée à cet effet au collège des bourgmestre et échevins de la commune de résidence du majeur en tutelle par le ministre ayant dans ses attributions la Justice.

Chapitre III – Arrêt des listes et réclamations

Art. 12. (1) Les listes électorales sont provisoirement arrêtées par le collège des bourgmestre et échevins quatre-vingt-six jours avant le jour du scrutin. Ces listes recensent en annexe les personnes qui atteindront l'âge de dix-huit ans entre le jour de l'arrêt provisoire des listes et le jour du scrutin, ce dernier y compris.

Lorsque les élections ont lieu suite à une dissolution de la Chambre des Députés ou suite à une dissolution du conseil communal ainsi qu'en cas d'élections complémentaires, les listes électorales sont arrêtées le premier vendredi qui suit la date de l'arrêt de dissolution ou de l'arrêt fixant la date des élections complémentaires.

(2) Les listes sont déposées à l'inspection du public, soit au secrétariat de la commune, soit dans le local où se déroulent les séances du conseil communal du quatre-vingt-sixième au soixante-dix-neuvième jour avant le jour du scrutin.

(3) Quatre-vingt-six jours avant le jour du scrutin ce dépôt est porté à la connaissance du public par un avis publié par voie d'affiches à apposer à la maison communale ainsi qu'aux lieux usuels dans chaque localité de vote et par la voie de la presse écrite. A titre complémentaire, l'avis peut être publié par la voie des médias électroniques.

L'avis précise que tout citoyen peut adresser au collège des bourgmestre et échevins, séparément pour chaque électeur, toutes réclamations auxquelles les listes électorales pourraient donner lieu jusqu'au soixante-dix-neuvième jour avant le jour du scrutin au plus tard.

L'avis invite tout citoyen de produire, jusqu'au soixante-dix-neuvième jour avant le jour du scrutin au plus tard, contre récépissé, les titres de ceux qui, n'étant pas inscrits sur les listes en vigueur, ont le droit d'y figurer.

L'avis mentionne en outre qu'une réclamation tendant à l'inscription d'un électeur, pour être recevable devant le tribunal administratif, doit avoir été soumise au préalable au collège des bourgmestre et échevins avec toutes les pièces justificatives.

(4) Les citoyens n'ayant pas encore atteint l'âge de 18 ans lors du dépôt des listes mais qui, en vertu des dispositions des articles 1, 2 et 3, peuvent participer aux élections, doivent adresser leurs éventuelles réclamations au collège des bourgmestre et échevins par l'intermédiaire de leurs tuteurs légaux respectifs.

Art. 13. Les listes sont établies par localité de vote. Elles sont dressées dans l'ordre alphabétique des noms et mentionnent, en regard des nom, prénoms et domicile de chaque électeur, le lieu et la date de naissance.

La liste séparée des ressortissants de l'Union européenne qui participent aux élections européennes mentionne en outre la nationalité des électeurs inscrits.

La liste séparée des électeurs étrangers qui participent aux élections communales mentionne également la nationalité des électeurs inscrits.

Art. 14. Les électeurs mariés ou veufs sont inscrits sous leur nom patronymique et leurs prénoms, suivis, s'ils le désirent, de l'adjonction époux ou épouse, veuf ou veuve de ... suivi du nom et des prénoms du conjoint. Les demandes afférentes sont à adresser par simple lettre au collège des bourgmestre et échevins.

Art. 15. (1) Les réclamations tendant à l'inscription d'un électeur sur les listes définitives doivent être faites séparément et par écrit, à moins que le réclamant ne déclare être dans l'impossibilité d'écrire. Dans ce cas, la réclamation peut être faite verbalement.

Les déclarations verbales sont reçues au secrétariat de la commune par le secrétaire communal ou le fonctionnaire délégué.

Le fonctionnaire qui les reçoit en dresse immédiatement un procès-verbal dans lequel il constate que l'intéressé lui a déclaré être dans l'impossibilité d'écrire; il signe ce procès-verbal et le remet au comparant après lui en avoir donné lecture.

Les procès-verbaux des réclamations verbales et les réclamations écrites doivent, sous peine de nullité, être déposés avec toutes les pièces justificatives dont le réclamant entend faire usage, au secrétariat de la commune au plus tard le douzième vendredi avant le jour du scrutin.

Le fonctionnaire qui reçoit la réclamation est tenu de l'inscrire à sa date dans un registre spécial. Il donne au réclamant récépissé de la réclamation ainsi que des pièces produites à l'appui. Il est tenu de former un dossier pour chaque réclamation et de coter et parapher les pièces produites et de les inscrire avec leur numéro d'ordre dans l'inventaire joint à chaque dossier. Les pièces produites ne peuvent être retirées du dossier.

Lorsque la preuve des conditions de l'électorat doit résulter de documents officiels se trouvant en possession de l'administration communale, soit en original, soit en copie de l'original, le requérant n'est point tenu d'en produire copie. Il suffit qu'il les invoque dans sa requête ou dans ses conclusions, en spécifiant les éléments de fait que ces documents sont destinés à établir.

(2) La liste des réclamations introduites est affichée au plus tard le soixante-treizième jour avant le jour du scrutin au secrétariat de la commune où chaque citoyen peut en prendre inspection et en demander une copie par écrit. La copie sera délivrée ou bien sous forme papier ou numérique en mains propres du demandeur ou bien par un moyen de communication sécurisé de façon appropriée. Les données des citoyens contenues dans la liste ne peuvent pas être utilisées à des fins autres qu'électorales.

(3) Le soixante-douzième jour avant le jour du scrutin au plus tard le collège des bourgmestre et échevins doit statuer en séance publique sur toutes les réclamations, sur le rapport d'un membre du collège ou du fonctionnaire délégué, et après avoir entendu les parties ou leurs mandataires, s'ils se présentent.

Une décision motivée est rendue séparément sur chaque affaire. Elle est inscrite dans un registre spécial.

Art. 16. Les listes sont définitivement clôturées le soixante-douzième jour avant le jour du scrutin.

Elles ne peuvent modifier les listes provisoires que sur les points qui ont donné lieu à des réclamations et suite aux décisions intervenues sur celles-ci.

Art. 17. Une liste supplémentaire des électeurs nouvellement inscrits est dressée dans la même forme que les listes provisoires. Elle mentionne également, par ordre alphabétique, les nom et prénoms des électeurs rayés. Elle est déposée à l'inspection du public au secrétariat de la commune, concurremment avec les listes provisoires, du soixante-douzième au soixante-cinquième jour avant le jour du scrutin. Un avis publié dès le soixante-douzième jour avant le jour du scrutin, dans les formes prévues à l'article 12, paragraphe 3, porte ce dépôt à la connaissance du public.

L'avis mentionne que les réclamations du chef d'inscription, de radiation ou d'omission indues doivent être portées devant le tribunal administratif, conformément aux dispositions des articles 21 et suivants.

Art. 18. Lorsque, suite à une réclamation, le collège des bourgmestre et échevins raye les noms d'électeurs se trouvant sur les listes provisoirement arrêtées le quatre-vingt-sixième jour avant le jour du scrutin, il est tenu d'en avertir ces électeurs, par écrit et à domicile, au plus tard dans les quarante-huit heures du jour de la publication des listes, en les informant des motifs de cette radiation.

Art. 19. Ces notifications sont faites par lettre et contre avis de réception des destinataires.

Si l'intéressé a transféré sa résidence dans une autre commune, copie de la notification est adressée au bourgmestre de cette commune.

Art. 20. Dans la huitaine de la clôture des listes, l'administration communale envoie au commissaire de district territorialement compétent une copie des listes définitives et complémentaires, les décisions dont mention à l'article 15, paragraphe 3 et toutes les pièces au moyen desquelles les citoyens inscrits ont justifié de leurs droits ou par suite desquelles les radiations ont été opérées.

L'original des listes est retenu au secrétariat de l'administration communale.

Le commissaire de district territorialement compétent a le droit de prendre inspection sur place des originaux des listes.

Tout citoyen peut prendre inspection et demander par écrit une copie des listes actualisées ainsi que des pièces mentionnées ci-dessus au secrétariat de la commune jusque et y compris le cinquante-huitième jour avant le jour des élections. La copie sera délivrée ou bien sous forme papier ou numérique en mains propres du demandeur ou bien par un moyen de communication sécurisé de façon appropriée. Les données des citoyens contenues dans les listes ne peuvent pas être utilisées à des fins autres qu'électorales."

- 5) Dans le livre Ier, titre II, chapitres II et III, les articles 21 à 44 sont remplacés par les dispositions suivantes:

„Chapitre IV – Du recours devant le tribunal administratif

Art. 21. (1) Un recours en réformation est ouvert devant le tribunal administratif contre toute décision par laquelle une personne a été indûment inscrite, omise ou rayée des listes électorales.

Les dispositions prévues aux titres I et II de la loi modifiée du 21 juin 1999 portant règlement de procédure devant les juridictions administratives sont applicables, sauf les exceptions qui sont prévues aux dispositions des articles suivants.

(2) Le recours peut être exercé par la personne visée par la décision ou par toute autre personne jouissant des droits civils et politiques.

Art. 22. Toutefois le recours n'est recevable que si le requérant prouve l'existence d'un recours adressé, au plus tard le soixante-dix-neuvième jour précédant le jour des élections, au collège des bourgmestre et échevins, ou si le requérant ou la personne concernée, inscrit sur la liste provisoire, a été omis ou rayé à la suite de la révision supplémentaire, ou enfin, s'il n'est pas établi au plus tard le soixante-douzième jour précédant le jour des élections que le requérant ou la personne concernée a reçu de la part de l'administration communale avis de son omission ou de sa radiation des listes provisoires.

Art. 23. La requête introductive d'instance est signée par le requérant ou son mandataire.

Art. 24. La requête introductive est déposée au greffe du tribunal au plus tard le soixante-cinquième jour précédant le jour des élections.

Art. 25. Le requérant fait signifier la requête à la partie défenderesse ou aux tiers intéressés, par exploit d'huissier, dont l'original ou la copie certifiée conforme est déposé au plus tard le soixante-cinquième jour précédant le jour des élections.

Art. 26. Le défendeur et les tiers intéressés sont tenus, s'ils souhaitent se faire représenter par un avocat, de constituer avocat avant le soixantième jour précédant le jour des élections par acte séparé.

Art. 27. (1) Le président du tribunal administratif fixe les dates de dépôt des mémoires. Il ne pourra y avoir qu'un seul mémoire de la part de chaque partie, y compris la requête introductive. Toutefois dans l'intérêt de l'instruction de l'affaire, le président du tribunal peut ordonner d'office la production de mémoires supplémentaires.

(2) Le dépôt et la signification des mémoires se font suivant les modalités fixées aux articles 24 et 25 pour la requête introductive.

(3) Il ne peut pas être produit de pièce qui n'a pas déjà été invoquée lors du recours adressé au collège des bourgmestre et échevins à moins que le tribunal ne prononce sa communication d'office.

Art. 28. L'intervention est formée par une requête, conforme aux dispositions des articles 23, 24 et 25, qui est signifiée aux parties au plus tard le cinquante-huitième jour avant le jour des élections. Le président du tribunal fixe un délai pour y répondre. La décision de l'affaire principale ne peut être retardée par une intervention.

Lorsque l'intervention est faite après que tous les mémoires prévus par l'article 27 ont été échangés, les parties défenderesses sur intervention peuvent communiquer dans les trois jours, à peine de forclusion, un mémoire supplémentaire.

Art. 29. Dans les affaires qui ne sont point en état d'être jugées, la procédure est suspendue par la communication du décès de l'une des parties ou par le seul fait du décès, de la démission ou de la destitution de son avocat. Si à ce moment les délais pour déposer les mémoires sont expirés, l'affaire est en état d'être jugée et la suspension ne sera pas prononcée.

La suspension dure jusqu'au cinquante-et-unième jour avant le jour des élections. Si la reprise d'instance ou la constitution d'avocat n'est pas intervenue sous la forme prévue à l'article 26 et au plus tard le cinquante-et-unième jour avant le jour des élections, le tribunal statue sur base des mémoires et pièces qui lui ont été soumis avant la suspension.

Art. 30. Le recours n'a pas d'effet suspensif. Le tribunal administratif statue au plus tard le quarante-quatrième jour avant le jour des élections. Le greffier notifie aux parties une copie certifiée conforme du jugement, le jour même de son prononcé.

La notification s'effectue par lettre recommandée adressée aux avocats dans l'étude desquels les parties ont élu domicile, sinon en mains propres du destinataire. Une copie du jugement est adressée au procureur d'Etat, au collège des bourgmestre et échevins de la commune intéressée et au commissaire de district.

Chapitre V – De l'instance d'appel devant la Cour administrative

Art. 31. Il peut être interjeté appel contre la décision du tribunal administratif par une requête signée d'un avocat inscrit à la liste I des tableaux dressés par les conseils des Ordres des avocats.

Art. 32. La requête est déposée au greffe de la Cour administrative au plus tard le trente-septième jour précédant le jour des élections.

Art. 33. Le requérant fait signifier la requête à la partie défenderesse ou aux tiers intéressés, par exploit d'huissier, dont l'original ou la copie certifiée conforme est déposé au plus tard le trente-septième jour précédant le jour des élections.

Art. 34. La signature de l'avocat au bas de la requête ou du mémoire vaut constitution et élection de domicile chez lui. Si l'intimé ne comparait pas au plus tard le trentième jour avant les élections, la Cour statue néanmoins à son égard.

Art. 35. (1) Le président de la Cour administrative fixe les dates de dépôt des mémoires. Il ne pourra y avoir qu'un seul mémoire de la part de chaque partie, y compris la requête en appel. L'intimé peut interjeter appel incident. Les demandes nouvelles sont prohibées. Dans l'intérêt de l'instruction de l'affaire, le président de la Cour peut ordonner d'office la production de mémoires supplémentaires.

(2) Le dépôt et la signification des mémoires se font suivant les règles fixées aux articles 33 et 34 pour la requête en appel.

(3) Il ne peut pas être produit de pièce qui n'a pas déjà été invoquée lors du recours adressé au collège des bourgmestre et échevins à moins que la Cour ne prononce sa communication d'office.

Art. 36. Dans les affaires qui ne sont point en état d'être jugées, la procédure est suspendue par la communication du décès de l'une des parties ou par le seul fait du décès, de la démission ou de la destitution de son avocat. Si à ce moment les délais pour déposer les mémoires sont expirés, l'affaire est en état d'être jugée et la suspension ne sera pas prononcée.

La suspension dure jusqu'au vingt-troisième jour avant le jour des élections. Si la reprise d'instance ou la constitution d'avocat n'est pas intervenue sous la forme prévue à l'article 26 et au plus tard le vingt-troisième jour avant le jour des élections, la Cour statue sur base des mémoires et pièces qui lui ont été soumis avant la suspension.

Art. 37. La Cour administrative statue au plus tard le seizième jour avant le jour des élections. Le greffier notifie aux parties une copie certifiée conforme de l'arrêt le jour même de son prononcé.

La notification s'effectue par lettre recommandée adressée aux avocats dans l'étude desquels les parties ont élu domicile, sinon en mains propres du destinataire. Une copie de l'arrêt est adressée au procureur d'Etat, au collège des bourgmestre et échevins de la commune intéressée et au commissaire de district.“

6) Dans le livre Ier, titre II, chapitres II et III, les articles 38 à 44 sont abrogés.

7) Dans le livre Ier, titre II, chapitre IV, l'article 45 est remplacé par la disposition suivante:

„Chapitre VI – Des frais de procédure

Art. 45. Toute partie qui succombera sera condamnée aux dépens, sauf au tribunal et à la Cour à laisser la totalité, ou une fraction des dépens à la charge d'une autre partie par décision spéciale et motivée.

Lorsqu'il paraît inéquitable de laisser à la charge d'une partie les sommes exposées par elle et non comprises dans les dépens, le juge peut condamner l'autre partie à lui payer le montant qu'il détermine.“

- 8) Dans le livre Ier, titre II, chapitre IV, les articles 46 à 49 sont abrogés.
 9) Dans le livre Ier, titre II, chapitre V, l'article 50 est remplacé par la disposition suivante:

„Chapitre VII – De la rectification des listes

Art. 50. Le collège des bourgmestre et échevins rectifie les listes électorales conformément aux jugements ou arrêts coulés en force de chose jugée, et ce dès qu'il a reçu notification des jugements ou arrêts.“

- 10) Dans le livre Ier, titre II, chapitre V, les articles 51 à 53 sont abrogés.
 11) L'article 54 est modifié comme suit:
 „Les électeurs votent au chef-lieu de la commune ou dans les localités de vote à déterminer par règlement grand-ducal et devant avoir au moins 100 électeurs.“
 12) L'article 55, dernier alinéa est modifié comme suit:
 „Au plus tard quatre-vingts jours avant la date des élections, chaque commune communique au commissaire de district le nombre de ses bureaux de vote.“
 13) L'article 67, alinéa 2 est complété comme suit:
 „Lorsque le président d'un bureau principal reçoit la candidature d'un parent ou d'un allié jusqu'au deuxième degré inclusivement, il se fait immédiatement remplacer dans ses fonctions pour la suite des opérations électorales.“
 14) L'article 68, alinéa 1er est modifié comme suit:
 „Les collèges des bourgmestre et échevins envoient, au moins cinq jours à l'avance, à chaque électeur une lettre de convocation à caractère informatif indiquant le jour, les heures d'ouverture et de fermeture du scrutin, le local où l'élection a lieu, et, s'il y a plusieurs bureaux, la désignation de celui où l'électeur est appelé à voter. La convocation des électeurs est, en outre, publiée dans chaque localité de vote.“
 15) L'article 74 est modifié comme suit:
 „A mesure que les électeurs se présentent munis de leur lettre de convocation ou présentent leur carte d'identité, leur passeport ou leur carte d'identité d'étranger, le secrétaire pointe leur nom sur le relevé; un assesseur désigné par le président en fait de même sur le second relevé des électeurs du bureau.“
 16) L'article 75 est modifié comme suit:
 „L'électeur qui n'est pas muni de sa lettre de convocation et qui ne présente pas de carte d'identité, de passeport ou de carte d'identité d'étranger peut être admis au vote si son identité et sa qualité sont reconnues par le bureau.“
 17) Il est inséré dans le livre Ier un titre IV libellé comme suit:

„TITRE IV.–

Des missions d'observation et du bureau centralisateur gouvernemental

Art. 116bis. (1) Des observateurs provenant d'organisations internationales auxquelles le Grand-Duché de Luxembourg a adhéré ou d'Etats membres de ces organisations peuvent être invités par le ministre des Affaires étrangères à l'occasion des élections législatives, européennes ou communales.

(2) Les observateurs envoyés par ces organisations ainsi que leurs accompagnateurs indispensables sont à accréditer par le ministre des Affaires étrangères qui leur fait parvenir une attestation de leur accréditation. Le ministre des Affaires étrangères communique les noms et qualités des personnes accréditées au ministre d'Etat lorsque la mission d'observation a lieu à l'occasion d'élections législatives ou européennes et au ministre de l'Intérieur lorsque cette mission a lieu à l'occasion d'élections communales. Le ministre d'Etat, respectivement le ministre de l'Intérieur, transmet les noms et qualités des personnes accréditées dans le cadre d'une mission d'observation aux présidents des bureaux principaux de vote qui à leur tour les communiquent aux présidents des autres bureaux de vote de leurs ressorts respectifs.

(3) Les observateurs sont autorisés à:

- être présents lors des réunions des bureaux électoraux;

- observer les opérations électorales dans les locaux de vote sans en être empêchés et à prendre connaissance des listes électorales et des relevés des électeurs;
- être présents lors du dépouillement et de l'examen des bulletins de vote ainsi que lors du recensement des votes et de l'attribution des sièges;
- prendre connaissance des procès-verbaux établis par les bureaux de vote;
- prendre connaissance des recours introduits contre les opérations électorales, y compris des actes et dossiers y relatifs.

(4) Les accompagnateurs dûment accrédités des observateurs peuvent accompagner les observateurs lors de l'exercice de leur mission; ils ne sont toutefois pas admis à exercer de façon autonome cette mission.

(5) Les membres et les secrétaires des bureaux de vote soutiennent les observateurs dans la mesure du possible et donnent les informations utiles à l'observation électorale. Les noms, prénoms et qualités des observateurs et, le cas échéant, des accompagnateurs présents dans le bureau de vote le jour des élections sont mentionnés au procès-verbal des opérations électorales.

(6) Il est interdit aux observateurs et à leurs accompagnateurs d'influencer de quelque manière que ce soit la procédure de vote, un électeur ou la décision d'un bureau de vote ou de son président. En cas de non-observation de cette interdiction, le président du bureau de vote concerné peut expulser un observateur ou un accompagnateur du local de vote.

(7) Le ministre des Affaires étrangères peut retirer l'accréditation à tout observateur ou accompagnateur qui contrevient aux dispositions des paragraphes (3), (4) ou (6) ci-dessus.

Un règlement grand-ducal peut préciser les conditions et modalités de la mission d'observation électorale et de l'accréditation des observateurs et de leurs accompagnateurs.

Art. 116ter. Le Gouvernement en conseil installe à l'occasion de chaque élection législative, européenne ou communale générale un bureau centralisateur chargé de la détermination et de la diffusion des résultats officiels des élections.

Dans le cadre de cette mission, les membres du bureau centralisateur gouvernemental sont autorisés à se faire remettre des copies des procès-verbaux des bureaux de vote.

Un règlement grand-ducal détermine la composition, le fonctionnement et les attributions du bureau centralisateur gouvernemental.“

18) L'article 126, point 6 est modifié comme suit:

„6. L'indemnité parlementaire est cessible et saisissable conformément aux dispositions de la loi modifiée du 11 novembre 1970 sur les cessions et saisies des rémunérations de travail ainsi que des pensions et rentes.“

19) Dans les articles 140, 237 et 296 le mot „incontinent“ est remplacé par le mot „immédiatement“.

20) A l'article 169, alinéa 1er les mots „à la poste“ sont supprimés.

21) L'article 177 est remplacé par le texte suivant:

„**Art. 177.** Les enveloppes contenant le suffrage doivent parvenir au bureau de vote destinataire du suffrage au plus tard avant quatorze heures du jour du scrutin.“

22) Dans l'article 178, alinéa 1er les mots „remises par l'agent des postes“ sont remplacés par le mot „reçues“.

23) A l'article 181 sont apportées les modifications suivantes:

1° L'alinéa 1er est modifié comme suit:

„Toute enveloppe parvenant au bureau de vote destinataire du suffrage après quatorze heures du jour du scrutin y est pourvue du cachet indiquant la date et l'heure de son arrivée.“

2° L'alinéa 2, deuxième phrase est modifié comme suit:

„Ce procès-verbal doit comprendre le relevé des électeurs dont les enveloppes sont parvenues au bureau de vote destinataire du suffrage après quatorze heures du jour du scrutin.“

24) A l'article 326 est insérée entre la première et la deuxième phrase une nouvelle phrase dont le texte est le suivant:

„Le Premier ministre, ministre d'Etat fixe la date de ces élections complémentaires.“

- 25) L'article 328, paragraphe 2 est remplacé par le texte suivant:
„(2) Peuvent être admis au vote par correspondance lors des élections européennes:
1. les électeurs qui, pour des raisons professionnelles ou personnelles dûment justifiées, se trouvent dans l'impossibilité de se présenter en personne devant le bureau de vote auquel ils sont affectés;
2. les Luxembourgeois et les Luxembourgeoises domiciliés à l'étranger.“
- 26) A l'article 329, alinéa 1er les mots „à la poste“ sont supprimés.
- 27) L'article 337 est remplacé par le texte suivant:
„**Art. 337.** Les enveloppes contenant le suffrage doivent parvenir au bureau de vote destinataire du suffrage au plus tard avant quatorze heures du jour du scrutin.“
- 28) Dans l'article 338, alinéa 1er les mots „remises par l'agent des postes“ sont remplacés par le mot „reçues“.
- 29) A l'article 341 sont apportées les modifications suivantes:
1° L'alinéa 1er est remplacé par le texte suivant:
„Toute enveloppe parvenant au bureau de vote destinataire du suffrage après quatorze heures du jour du scrutin y est pourvue du cachet indiquant la date et l'heure de son arrivée.“
2° L'alinéa 2, deuxième phrase est modifié comme suit:
„Ce procès-verbal doit comprendre le relevé des électeurs dont les enveloppes sont parvenues au bureau de vote destinataire du suffrage après quatorze heures du jour du scrutin.“

Art. II. L'article 35, alinéa 1er, de la loi du 4 février 2005 relative au référendum au niveau national est remplacé par le texte qui suit:

„Les collèges des bourgmestres et échevins envoient, au moins cinq jours à l'avance, à chaque électeur une lettre de convocation à caractère informatif indiquant le jour, les heures d'ouverture et de fermeture du scrutin, le local où le référendum a lieu, et, s'il y a plusieurs bureaux, la désignation de celui où l'électeur est appelé à voter. La convocation des électeurs est, en outre, publiée dans chaque localité de vote.“

Art. III. Les dispositions de la présente loi entrent en vigueur à l'occasion des premières élections législatives, communales et européennes qui suivent leur publication au Mémorial, à l'exception de l'article II qui entrera en vigueur le jour de sa publication au Mémorial.

Luxembourg, le 11 décembre 2008

Le Président-Rapporteur,
Marco SCHANK

